

UNDT/2013/121, Slade

Décisions du TANU ou du TCNU

Le tribunal constate, entre autres, qu'aucune norme de travail internationale ou la charte des Nations Unies n'a été violée dans le processus de mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée générale sur l'harmonisation des conditions de service pour le personnel recruté internationalement dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales. La demande est rejetée dans son intégralité de contrat d'emploi - l'article 2.1 (a) du statut du tribunal définit le contrat de travail, comme incluant: tous les règlements et règles pertinents et toutes les émissions administratives pertinentes en vigueur au moment de la non-conformité présumée. Le contrat de travail est formé, avant la délivrance de la lettre de nomination, par un accord inconditionnel entre les parties sur les conditions de nomination d'un membre du personnel, si toutes les conditions de l'offre sont remplies par le candidat. Principe de salaire égal pour un travail égal - La question du paiement de certaines indemnités au personnel, ce qui a fait en sorte qu'un membre du personnel ne remporte plus d'argent que son collègue en même classe ne représente pas nécessairement des revenus inégaux. Certaines indemnités accordées par l'organisation à son personnel sont fondées sur l'existence de certaines conditions. Par exemple, un membre du personnel avec des enfants d'âge scolaire peut recevoir une subvention en matière d'éducation alors qu'il n'est pas prévu qu'un autre avec des enfants adultes et peut-être des revenus recevra la même subvention. De même, le personnel avec des conjoints dépendants peut recevoir une allocation que celles célibataires ne recevraient pas. Quelles que soient les différences dans la rémunération à emporter des membres du personnel, telles qu'elles sont exhortées au tribunal dans ce cas ne sont fondées sur aucune forme de discrimination, de sexe ou autre.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le 22 septembre 2011, la requérante a déposé une demande contestant la décision de mettre en œuvre, le 1er juillet 2011, l'harmonisation des conditions de service

pour le personnel recruté internationalement dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Slade

Entité

MONUSCO

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2011/56

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

9 Oct 2013

Duty Judge

Juge Izuako

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Prestations et droits

Droit Applicable

Accords, conventions et traités (etc.)

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Déclaration universelle des droits de l'homme

Résolutions de l'Assemblée générale

- A/RES/63/250
- A/RES/65/248

Lois d'autres entités (règles, règlements, etc.)

Autres publications de l'ONU (directives, politiques, etc.

- ICSC Rapport à l'Assemblée Générale (A/65/30)

Règlement du personnel

- Article 4.1

Chartre des Nations Unies

TCNU Statut

Jugements Connexes

2011-UNAT-111